

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

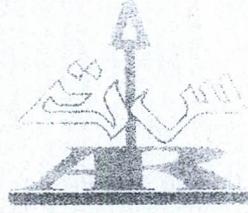
Honneur – Fraternité – Justice

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدالة

AUTORITE DE REGULATION

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION



سلطة التنظيم

المجلس الوطني للتنظيم

Nouakchott, le..... 17 AVR 2012

Réf.AR/CNR/PR/DTP/SP

نواكشوط ، بتاريخ:

الرقم: س/ت/م و/ر

Le Président

الرئيس

DECISION D'AGREMENT

Décision n° 2012-/007 du Conseil National de Régulation
(de l'Autorité de Régulation) autorisant la société
(Mauritanienne de Services Rapides (MAUSER)) à exercer
la prestation de services postaux non réservés relatifs à la collecte, le tri,
l'acheminement et la distribution.

Le Président du Conseil National de Régulation

Vu la loi n°2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle ;

Vu la loi n°2004-015 du 05 juillet 2004 sur La Poste, et notamment ses articles 21 à 24 et 59-d;

Vu l'arrêté N° 833 du SECMATIC du 19/02/2009 portant modalités d'attribution des agréments et de détermination des redevances, pris en application des articles 21 à 24 de la loi n°2004-15;

Vu la demande d'agrément des services postaux présentée le 28 février 2012 par la société **MAUSER**, située à l'ilot k SOCO N°136 Nouakchott ; immatriculée sous les :

- Registre chronologique n°3 952
- Registre analytique : 67 958

Vu la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de régulation du 06 mars 2012;

Vu le courrier reçu le 20 mars 2012 de la société **MAUSER** en réponse à la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de Régulation ;

Vu la lettre de complément de dossier de l'Autorité de régulation du 26 mars 2012 ;

Vu la lettre de réponse de **MAUSER** du 28 mars 2012 complétant le dossier ;

Vu la proposition de la Direction des Télécommunications et de la Poste transmise au Président du Conseil National de Régulation ;

Vu le Procès –Verbal CNR 06-12 du 11 avril 2012 autorisant le Président du Conseil National de Régulation a signé les décisions d'agrément des opérateurs postaux privés.

Décide :

Article 1 - La société **MAUSER** SARL au capital social de 5 000 000 Ouguiya est autorisée à offrir des prestations de services postaux non réservés relatifs à **la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.**

Article 2 – Le présent agrément est subordonné au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et du cahier des charges joint en annexe.

Article 3 - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision. Cet agrément est renouvelable.

Article 4 - Le présent agrément est lié à la personne de son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article 5 - Les modifications susceptibles d'affecter significativement l'activité du titulaire du présent agrément sont communiquées à l'Autorité de Régulation afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions d'agrément.

Article 6 – Le présent agrément, accompagné du cahier des charges joint, sera notifié à la société **MAUSER.**

Article 7 - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation.

Fait à Nouakchott, le

Le Président du Conseil National de Régulation

Nani Ould Chrougha

